

de se servir des mots "*vers le nord*" (northward), il emploie, en parlant de l'Ohio l'expression—"*le long des bords de la dite rivière, vers l'ouest.*"

Par l'Acte constitutionnel de 1791, il est expressément déclaré qu'il a plu à Sa Majesté de diviser sa Province de Québec en deux Provinces séparées qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, et la raison donnée de cette division est que l'Acte de 1774 s'est trouvé sous plus d'un rapport inapplicable à la condition et aux circonstances de la Province. Un ordre en Conseil passé le 24 août 1791 ordonne la division de la Province de Québec, et la Commission de Lord Dorchester en date du 12 septembre 1791, deux mois environ avant la Proclamation, lui fait connaître les limites des deux Provinces du Haut et du Bas-Canada en ces termes :

12 SEPTEMBRE 1791.

GUY, LORD DORCHESTER—*Capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada.*

Salut :

Attendu que nous vous avons par nos Lettres Patentes, sous notre grand sceau de la Grand-Bretagne, portant la date du vingt-deuxième jour d'avril, dans la vingt-sixième année de Notre Règne, constitué et nommé, vous le dit Guy, Lord Dorchester (alors sir Guy Carleton) Notre capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur Notre Province de Québec, en Amérique, comprenant tous nos territoires, îles et contrees dans l'Amérique du Nord, alors bornés tel qu'il était alors mentionné et exprime dans Nos dites Lettres Patentes déjà citées.

Maintenant Sachez tous, que Nous avons révoqué, annulé, et par ces présentes Nous révoquons et annulons les dites Lettres Patentes citées, et toute clause, article ou chose contenus et icelles.

Et attendu que nous avons jugé à propos, par notre ordre fait en notre Conseil privé, le dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-onze, de diviser notre dite province de Québec en deux provinces séparées qui seront appelées la Province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, par une ligne commençant à une borne de pierre sur la rive nord du lac St François à la crique à l'ouest de la pointe au Baudet dans la limite entre le township de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans une direction nord trente quatre degrés ouest de l'angle le plus à l'ouest de la dite Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ; de là longeant la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle atteigne la